

Commune Nouvelle
VILLEDIEU LES POELES ROUFFIGNY
Place de la République
VILLEDIEU LES POELES
50800 VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY
N° tél : 02.33.61.00.16
N° fax : 02.33.61.18.58



ARRETE MUNICIPAL n° 96-2024
REGLEMENTATION DES TRAVAUX
« SAISON ESTIVALE »
COMMUNE NOUVELLE
VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY

Certifié exécutoire
compte tenu de

L'affichage en Mairie
du 5/3/2024.
au 31/8/2024.

La notification faite
Le 5/3/2024...

Et de la réception en
Préfecture
le 4/3/2024.



Monsieur Philippe LEMAITRE,
Maire de la Commune nouvelle de VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants, et L 2213-4,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Pénal,

VU la convention d'attribution du label Village Etape du 20 février 2014 entre l'Etat et la commune de Villedieu-les-Poêles, renouvelée pour une durée de 5 ans le 19 février 2020,

CONSIDERANT l'article L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui précise que le Maire, par arrêté motivé, peut soumettre à des prescriptions particulières, relatives aux conditions d'accès à certains lieux, les activités s'exerçant sur la voie publique,

CONSIDERANT l'affluence touristique en période estivale, qui engendre des conditions de circulation, notamment en centre-ville, plus difficiles, et des besoins en matière de sécurité des piétons, plus importants,

CONSIDERANT que certaines périodes de l'année ne sont pas propices à la mise en œuvre de stationnements permanents, de travaux occasionnant la pose d'échafaudages, palissades, bennes ou cabanes de chantier,

CONSIDERANT que lors de travaux sur la voie publique, tout dépôt peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation pendant certaines périodes de l'année,

CONSIDERANT que la zone du centre-ville doit-être délimitée par un plan,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont interdites, **du 1^{er} juillet au 31 août 2024 et du 20 décembre 2024 au 5 janvier 2025** sur le domaine public du centre-ville ou sur les voies privées ouvertes au public ou à la circulation du centre-ville, les occupations suivantes :

- ⇒ Les stationnements permanents,
- ⇒ Les échafaudages nécessités par des travaux sur les propriétés riveraines du domaine public,
- ⇒ Les bennes d'évacuation des déchets,
- ⇒ L'installation d'une clôture de chantier,
- ⇒ Tout dépôt ou installation incompatible avec la circulation publique.

ARTICLE 2 : Ne sont pas soumis à cette interdiction :

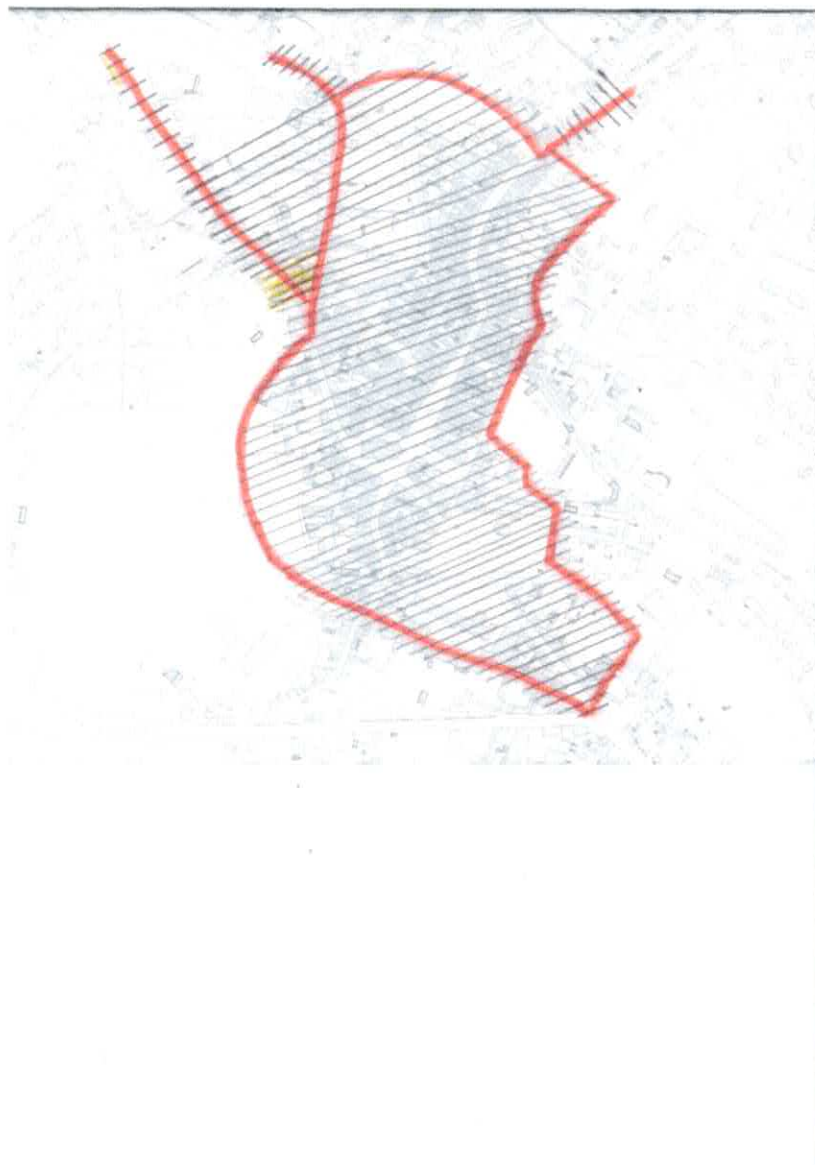
- ✓ Le stationnement ponctuel, sur autorisation expresse du Maire.
- ✓ Les travaux urgents, justifiés par des motifs de sécurité ou d'amélioration du service apporté aux usagers du domaine public. Seul le Maire apprécie la notion d'urgence.
- ✓ Les déménagements ou les livraisons exceptionnelles nécessitant des modifications importantes des conditions de circulation et de stationnement, sur autorisation expresse du Maire.

ARTICLE 3 : La délimitation de la zone du centre-ville, dont les travaux sont interdits, **du 1^{er} juillet au 31 août 2024 et du 20 décembre 2024 au 5 janvier 2025** est définie suivant le plan ci-dessous.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Brigadier-Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à VILLEDIEU LES POELES ROUFFIGNY
Le 29 février 2024

AR-Préfecture de Saint Lo

050-200054732-20240304-1-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 04-03-2024

Publication le : 04-03-2024



Le Quatrième Adjoint,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Thierry Poirier".

Thierry POIRIER